

Pauc Cedric  
→ SL

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :  
Monique.LAFOND-PUYO  
☎ 05.59.98.25.42  
☒ 05.59.98.25.92  
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/IC/30  
mettant en demeure  
la société EURALIS COOP  
de fournir le bilan de fonctionnement  
de ses installations de Lescar**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article L. 514-1-I, et l'article R. 512-45 ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 22 février 1971 et 17 juillet 1989 autorisant la Société COOP de PAU à exploiter des installations de stockage de céréales, Avenue Gaston Phoebus à LESCAR (64) ;

**VU** le changement de raison sociale déclaré au profit de la Société EURALIS COOP ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2008 ;

**Considérant que** la société n'a pas remis le bilan de fonctionnement dans les délais prévus par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

**Considérant que** dans ces conditions il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 514-1-I du code de l'environnement en mettant l'exploitant en demeure de fournir ce bilan sous un délai donné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société EURALIS COOP est mise en demeure de fournir à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sous un délai maximal de deux mois, le bilan de fonctionnement imposé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce bilan devra comprendre l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

**Article 2 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 3 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**Article 4 : Copie conforme et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Lescar,

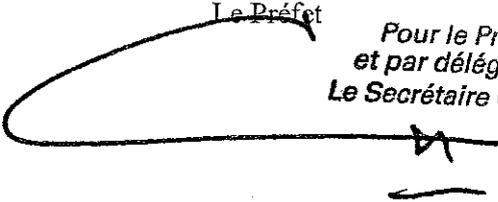
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EURALIS COOP.

Fait à Pau, le

**7 FÉV 2008**

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian GUEYDAN